

Le 14 août 2025

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 15 juillet 2025 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir les documents suivants concernant le changement de nom de la CDPQ vers « La Caisse » :

1. La liste complète des contrats signés dans le cadre de ce changement, incluant :

- Le nom des fournisseurs ou entreprises impliqués
- Le type de services rendus (conception de logo, image de marque, communications, refonte de site web, production de documents, affichage, etc.)
- Les montants totaux payés ou à payer pour chacun de ces contrats

2. Le total des coûts engagés ou prévus, incluant notamment :

- Les frais de conception du nouveau nom et du logo
- Les frais liés à la mise à jour de la papeterie, cartes professionnelles, signalétique, documents imprimés, outils numériques, etc.
- Les frais de communication, relations publiques, marketing et stratégie de marque
- Les frais de consultation, s'il y a lieu
- Les coûts liés à l'implantation du changement de nom dans les bureaux de la CDPQ à l'international (enseignes, signalétique, papeterie, contrats locaux, etc.)

3. Tout document interne (mémos, courriels, présentations, notes de service, etc.) relatif à la planification du changement de nom, notamment :

- Les notes d'approbation ou de validation par la haute direction
- Les documents présentant les justifications stratégiques du changement
- Les séances de remue-méninges (brainstorming) entourant le choix du nom
- La liste des autres noms considérés ou proposés avant que le choix de « La Caisse » ne soit retenu

La période visée s'étend depuis le début des démarches entourant le changement de nom de la CDPQ jusqu'à aujourd'hui (15 juillet 2025). »

En réponse au premier et deuxième point de votre demande, vous trouverez ci-après un tableau regroupant les noms des fournisseurs, la nature des services rendus et les montants dépensés en date de votre demande.

Fournisseur	Nature des frais	Montant des frais
Cossette	Recherches, recommandations et architecture de marque	172 479 \$
LG2	Balisage de l'identité nominale, création et développement de la nouvelle marque, stratégie de déploiement	182 172,03 \$
Robic	Enregistrement juridique de la marque	50 995,54 \$
Présentation design	Matériel événementiel	8 487,00 \$

En ce qui concerne votre troisième point, nous vous informons qu'il ne nous est malheureusement pas possible d'y donner suite. En effet, les documents visés sont protégés par les articles 9, 27, 31, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (ci-après, la « Loi sur l'accès »). De plus, certains documents visés par votre demande sont protégés par le droit au secret professionnel prévu à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-2).

Par ailleurs, étant donné que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur les tiers, ces renseignements ne pourraient vous être communiqués sans qu'ils en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.